



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE DU SUD

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n° 2014 267 - 0004

du

24 SEP. 2014

portant sur les mesures de prévention applicables à la circulation des végétaux en Corse du Sud

*Le préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la directive européenne 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;
- Vu la décision d'exécution 2014/497/UE de la Commission européenne du 23 juillet 2014 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.251-3 à L. 251-20 et D. 251-1 à R. 251-41 ;
- Vu l'article L 442-8 du code du commerce ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoires ;

*Considérant que la bactérie *Xylella fastidiosa* est un organisme nuisible réglementé de quarantaine en Europe dont l'introduction et la dissémination sont interdites ;*

Considérant que cette bactérie a été détectée en octobre 2013 dans la région de Lecce (Pouilles) en Italie et que les autorités italiennes ont immédiatement pris des mesures de confinement et d'éradication ;

Considérant que la commercialisation des végétaux est interdite par tout établissement producteur ou importateur de végétaux, produits végétaux et autres objets, tout magasin collectif et centre d'expédition de fruits d'agrumes, définis par l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié, qui ne serait pas inscrit sur le registre officiel du contrôle phytosanitaire ;

Considérant le renforcement des contrôles depuis octobre 2013 effectués sur les ports de commerce et aéroports de Corse du Sud afin de vérifier la nature, l'origine et l'état sanitaire des végétaux introduits sur le territoire par des professionnels et des particuliers, mais également auprès des revendeurs de végétaux non itinérants, et sur axes routiers afin de vérifier la nature, l'origine et l'état sanitaire des végétaux commercialisés en bord de route,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 - L'introduction des végétaux originaires ou ayant transité par des zones délimitées comme infectées par la *Xylella fastidiosa* ou entourant ces zones infectées est interdite en Corse-du-Sud, dans le respect des conditions définies par la décision d'exécution susvisée de la Commission européenne.

En cas d'infraction aux conditions de circulation des végétaux, des peines maximales de deux ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende sont prévues à l'article L 251-20 du code rural.

Article 2 - Au cours des contrôles diligentés par les services de l'Etat, tout végétal suspect d'être contaminé, non muni d'un passeport phytosanitaire européen ou ne provenant pas d'un établissement inscrit au registre officiel du contrôle phytosanitaire sera isolé et consigné, aux frais du détenteur, par les services d'inspection qui réaliseront des prélèvements à des fins d'analyse.

Article 3 - Il est interdit à toute personne d'offrir à la vente des végétaux en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics.

En cas d'infraction, des peines d'amendes de 5ème classe sont prévues à l'article R 442-2 du code du commerce. Les végétaux peuvent être consignés, sur procès-verbal, pendant une durée qui ne peut être supérieure à un mois. La juridiction saisie pourra ordonner la confiscation des produits consignés.

Article 4 - Les compagnies maritimes et aériennes assurant des liaisons vers la Corse informent, à bord et sur leur site de réservation en ligne, leurs passagers des risques sanitaires résultant de l'introduction d'organismes nuisibles par le transport des végétaux, grâce à des affiches d'information mises à leur disposition.

Des affiches sont également fournies aux revendeurs de végétaux pour l'information de leur clientèle.

Le réseau de surveillance épidémiologique du territoire doit être saisi sans délai de toute information relative à l'introduction en Corse d'organismes nuisibles.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de Corse du sud, le directeur départemental de la sécurité publique de Corse du sud, le directeur régional des douanes de Corse, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Corse du sud, le commandant de la région de gendarmerie de Corse, et les maires des communes de Corse du sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

24 SEP. 2014

Le Préfet de Corse,
Préfet de la Corse du Sud,


Christophe MIRMAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.